

4. Les services de bien-être social actuellement fournis par le Canada et par conséquent applicables à Terre-Neuve après l'union en conformité de la clause 3, comprennent:

- (1) Les allocations familiales prévues par la loi de 1944 sur les allocations familiales et ses modifications.
- (2) Les pensions de vieillesse et les pensions des aveugles prévues par la loi des pensions de vieillesse de 1927 et ses modifications subordonnées à l'accord avec le Gouvernement de la Province;
- (3) L'assurance-chômage prévue par la loi de 1940 sur la loi de l'assurance-chômage et ses modifications;
- (4) Les prestations de maladie aux marins du commerce et aux pêcheurs, prévues par la loi de la Marine Marchande au Canada (1934) et ses modifications;
- (5) L'aide à la construction de maisons prévue par la loi nationale sur le logement (1944) et ses modifications.

5. Au moment de l'union ou le plus tôt possible après l'union, le Canada prendra possession des services suivants, lesquels deviendront assujettis à l'autorité du Parlement, Terre-Neuve étant conséquemment libérée des frais publics subis à l'égard de chaque service dont le Canada aura pris possession:

- (1) Le chemin de fer de Terre-Neuve, y compris les services de bateaux et autres services maritimes;
- (2) Le "Newfoundland Hotel", si le gouvernement de la province de Terre-Neuve le demande;
- (3) Les services postaux et télégraphiques d'Etat;
- (4) Aviation civile, y compris l'aéroport de Gander;
- (5) Douanes et accise;
- (6) Défense;
- (7) Pensions et rétablissement des anciens combattants et des marins du commerce selon les principes énoncés à l'Annexe I;
- (8) Protection et encouragement de la pêche;
- (9) Relevés géologiques, topographiques, géodésiques, et hydrographiques;